

# COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 17 janvier 2023

**FC JOUY LE MOUTIER 2 / USO BEZONS 2**

**SENIORS D3/B du 13/11/2022**

Appel du Club de Jouy le Moutier FC de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 12/12/2022 ayant décidé de donner le match référencé comme acquis sur le terrain, au motif que le joueur de Bezons USO mis en cause avait purgé sa suspension.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme ESCROIGNARD

MM BOISDENGHIEN – PODAN MAVOUNZY – TRAORE - VERNET

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel

Constate que la procédure est respectée,

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

## **Pour FC Jouy le Moutier**

Monsieur le Président excusé

Le responsable de l'équipe Savounien Winsley

## **Pour USO Bezons**

Monsieur le représentant du Président El Hehdi Abdouni

Le responsable de l'équipe Sélim Aouimer

Monsieur le représentant de la 1<sup>ère</sup> instance Jacques Letellier

Considérant que :

- La Cion de discipline du DVOF sur la saison 2021/2022 a sanctionné de 1 match ferme M Safir Laredj, joueur de Bezons licence 2546036802) avec comme date de départ le 16/05/2022.
- Le joueur concerné a participé à tous les matchs de l'équipe 2 Séniors de Bezons entre le 5 juin et le 9 octobre 2022, sans avoir purgé sa suspension
- La Commission de discipline a sanctionné Monsieur Laredj de 1 match de suspension à la date d'effet le 10/10/2022
- Que ledit joueur a purgé 1 match en ne participant pas au match du 23/10/2022 contre US Montsoul Baillet,
- Que ledit joueur a ensuite participé aux matchs suivants à savoir du 06/11 contre Grosly FC et le 13/11 contre le FC Jouy le Moutier
- Le 07/12/2022, le FC Jouy le Moutier a fait une demande d'évocation par courriel officiel estimant que seul 1 match avait été purgé par l'intéressé,

- La Commission de 1<sup>ère</sup> instance, dans sa décision du 12/12/2022, n'est pas remontée à la date de la 1<sup>ère</sup> suspension sur la saison 2021/2022, et n'a donc pas pu relever que le joueur était sous le coup de 2 matchs de suspension cumulés dont 1 non purgé,
- Constatant cette suspension, et conformément à l'article 33 Ter du Règlement Sportif régissant le cas de l'évocation, il convient de remonter au 1<sup>er</sup> match non homologué, en l'espèce celui du 13/11/2022 FC Jouy le Moutier 2/ Bezons Uso 2 pour appliquer la sanction administrative
- L'évocation du FC Jouy le Moutier doit donc être considérée comme recevable sur la forme et le fond
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

#### **Décision :**

##### **Infirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.**

Dit Match perdu par pénalité à l'équipe Séniors D3/B de Bezons Uso

Motif : inscription d'un joueur suspendu

FC Jouy le Moutier : 3 points – 0 but

Uso Bezons : 0 point – 0 but

Rembourse les frais de dossier de 1<sup>ère</sup> instance au FC Jouy le Moutier : 43.50€

Impute lesdits frais à Bezons : 53.50€

Amende à Bezons Uso : 100€

Motif : inscription d'un joueur suspendu

Inflige 1 match de suspension au joueur M Safir Laredj de l'Uso BEZONS licence 2546036802 à compter du 23 janvier 2023 pour participation à une rencontre alors qu'il était en état de suspension.

##### **Impute les frais d'appel de 64€ au Fc Jouy le Moutier**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*

# COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 17 janvier 2023

**AS Menucourt / ES Herblay 2**

**U18 D3/B du 02/10/2022**

Appel du Club de ES Herblay de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 5/12/2022 ayant décidé, par la voie de l'évocation, de donner le match référencé comme perdu par pénalité, au motif que le joueur M Yacouba OUATTARA mis en cause avait participé au match susvisé sans être licencié.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme ESCROIGNARD

MM BOISDENGLHIEN – PODAN MAVOUNZY – TRAORE - VERNET

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel

Constate que la procédure est respectée,

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

## **Pour AS Menucourt**

Monsieur le Président ou son représentant : absent non excusé

## **Pour ES Herblay**

Monsieur le Secrétaire Général Francis Fernandes

Le responsable de l'équipe Anicet Fléa

Monsieur le représentant de la 1<sup>ère</sup> instance Jacques Letellier

Considérant que :

- Le joueur Yacouba Ouattara licence n°9604010602, né le 25/01/2006 est inscrit sur la feuille de match et a participé au match référencé en objet,

- Ledit joueur a, sous couvert de l'ES HERBLAY, formulé une demande de licence U17 le 13.09.2022., sachant que dès la demande de licence transmise, le joueur peut être sélectionné sur la FMI ; il apparaîtra avec une licence non valide le temps que la demande soit traitée par le service Licences.

Cette demande de licence a fait l'objet de refus :

. Le 18.10.2022 : refus en raison d'informations manquantes sur le bordereau de demande de licence

. Le 21.10.2022 : refus du dossier du joueur car le club a saisi le dossier comme si l'intéressé était de nationalité française alors qu'il est de nationalité étrangère.

Pour mémoire, pour le 1<sup>er</sup> enregistrement d'un joueur mineur de nationalité étrangère, des pièces supplémentaires sont à fournir par rapport à un 1<sup>er</sup> enregistrement d'un joueur mineur de nationalité française (cf. Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe A.4)

- Par suite, une nouvelle demande de licence U17 (pour un joueur mineur étranger) a été formulée par le club le 06.11.2022. Cette nouvelle demande a également fait l'objet de refus les 10.11.2022 et 05.12.2022
- In fine, la demande de licence a été supprimée le 11.12.2022 faute d'avoir été régularisée dans les 30 jours suivant le 1<sup>er</sup> refus (le 10.11.2022).

- Il convient dès lors de considérer que le club a fait jouer un joueur non licencié, situation ouvrant droit à évocation conformément à l'article 33 Ter du Règlement Sportif
- Les représentants du Clubs confirment les faits, et ont souhaité faire appel pour exprimer l'absence totale de tricherie de la part du Club, estimant que le dossier de demande de licence était complet mais se révélant a posteriori et au moment du traitement par la LPIFF, plus complexe que prévu
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

Confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.

**Impute les frais d'appel de 64€ à l'ES Herblay**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*

# COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 17 janvier 2023

**Montsout Baillet US 2 / ES Herblay**

**SENIORS D4/A du 09/10/2022**

Appel du Club de ES Herblay de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 5/12/2022 ayant décidé, par la voie de l'évocation, de donner le match référencé comme perdu par pénalité, au motif que le joueur M Yacouba OUATTARA mis en cause avait participé au match susvisé sans être licencié.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme ESCROIGNARD

MM BOISDENGHIEN – PODAN MAVOUNZY – TRAORE - VERNET

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel

Constate que la procédure est respectée,

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

## **Pour Us Montsout Baillet**

Monsieur le Président ou son représentant : absent excusé

## **Pour ES Herblay**

Monsieur le Secrétaire Général Francis Fernandes

Le responsable de l'équipe Anicet Fléa

Monsieur le représentant de la 1<sup>ère</sup> instance Jacques Letellier

Considérant que :

- Le joueur Yacouba Ouattara licence n°9604010602, né le 25/01/2006 (catégorie U17) est inscrit sur la FMI du match référencé en objet,
- Ledit joueur est un homonyme du joueur Yacouba Ouattara né le 17/11/2003, lequel est un joueur de catégorie U20 titulaire d'une licence à l'ES Herblay enregistrée le 13/09/2022
- Les représentants du Club expriment l'erreur administrative, l'éducateur ayant sélectionné sur la FMI le joueur U17 à la place du joueur U20
- Les représentants du Club estiment qu'il n'y avait aucune volonté de frauder puisque le joueur qui a participé au match est le joueur U20, dument licencié et qualifié, et inscrire un autre joueur non qualifié (et finalement non licencié) n'avait aucun intérêt
- Le Comité d'Appel confirme qu'on ne peut pour le cas d'espèce qualifier les faits de fraude, mais l'erreur administrative reconnue et dévoilée constitue un cas d'évocation à savoir « participation d'un joueur non licencié inscrit sur la FMI », et qu'une sanction administrative doit donc être infligée conformément au règlement

- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

Confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance

**N'impute pas les frais d'appel**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*